

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : Choquette c. Choquette, 2019 ONCA 306
DATE : 20190417
DOSSIER : C65197

Les juges Watt, Miller et Nordheimer

ENTRE

Kevin Ronald Choquette

Demandeur (intimé)

et

Yvonne Elizabeth Choquette

Défenderesse (appelante)

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Gary Joseph et Meghann Melito, pour l'appelante

Harold Niman et Meysa Maleki, pour l'intimé

Audition : le 15 novembre 2018

Appel de l'ordonnance du 1^{er} mars 2018 rendue par le juge Kenneth G. Hood de la Cour supérieure de justice, dont les motifs sont publiés à 2018 ONSC 1435.

Le juge B.W. Miller :

[1] En 1994, les parties se sont séparées, après avoir été mariées pendant 15 ans. Le divorce a été prononcé deux ans plus tard. Après le procès en 1996, il a été ordonné à l'intimé, M. Choquette, de verser, pour une durée indéterminée, une pension alimentaire au profit d'un époux de 4 750 \$ par mois. Cette décision était fondée sur l'idée que l'appelante, M^{me} Choquette, retournerait rapidement sur le marché du travail. L'appelante n'y est toutefois pas retournée, et l'intimé a continué de verser pendant 22 ans la pension alimentaire. En 2016, en prévision

de sa retraite, l'intimé a déposé une demande de modification de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux pour qu'il soit mis fin au versement de la pension alimentaire. L'appelante a déposé une demande incidente dans laquelle elle sollicitait l'augmentation de la pension alimentaire pour qu'elle se situe à 15 000 \$ par mois.

[2] Le juge saisi de la demande a accueilli la demande de l'intimé et a ordonné qu'il soit mis fin à la pension alimentaire au profit d'un époux avec effet à compter du 5 octobre 2016. L'appelante a été condamnée à des dépens de 50 000 \$. Elle se pourvoit en appel.

[3] Pour les motifs que j'exposerai ci-dessous, l'appel est rejeté.

Contexte

[4] Lorsque les parties se sont mariées, elles avaient toutes les deux un diplôme en commerce et occupaient chacune un emploi qui concordait avec leur formation. L'appelante a quitté le travail après la naissance de leur premier enfant. Elle est retournée travailler brièvement lorsque leur aîné a eu quatre ans, pour finalement cesser de travailler à l'extérieur de la maison. À cette époque, l'intimé travaillait dans le domaine des valeurs mobilières et gagnait un très bon revenu pour la famille.

[5] Au moment du procès, en 1996, deux enfants âgés respectivement de 13 et 6 ans étaient issus du mariage. La façon dont l'appelante prenait soin des enfants, particulièrement l'aîné, a fait l'objet de nombreux débats au procès. L'intimé s'est vu accorder la garde des deux enfants et, à partir de ce moment, l'appelante n'a eu presque aucun lien avec l'aîné et seulement des droits d'accès limités auprès du cadet. En 2000, ces droits d'accès limités ont été restreints davantage pour passer à des visites surveillées seulement, d'une durée de deux heures aux deux semaines. À partir de ce moment, l'appelante a plus ou moins cessé de s'impliquer dans la vie des enfants.

[6] À l'époque du procès en 1996, l'intimé était devenu analyste bancaire pour une maison de courtage et il avait gagné environ 390 000 \$ l'année précédente. Plus tard dans sa carrière, il gagnera au-delà d'un million de dollars par année. L'appelante ne travaillait pas au moment du procès, mais elle avait obtenu son titre comptable de CMA après la séparation, ainsi qu'un permis d'agente immobilière. Elle a témoigné qu'elle entendait devenir indépendante économiquement.

[7] L'intimé avait initialement porté l'ordonnance alimentaire en appel devant notre Cour, disant s'inquiéter du fait que l'appelante ne respectait pas l'objectif énoncé dans la *Loi sur le divorce* L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.) de favoriser son indépendance économique. Or, notre Cour s'est estimée satisfaite de la conclusion tirée par le juge de première instance, fondée sur la preuve, selon laquelle l'appelante [TRADUCTION] « retournera sur le marché du travail et deviendra indépendante assez rapidement ». Même si l'appelante est restée à

l'extérieur du marché du travail pendant dix ans au cours du mariage, elle avait de l'expérience professionnelle, avait obtenu d'autres qualifications professionnelles et n'avait pas à s'occuper des enfants. Notre Cour a ensuite déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

[I] vaut mieux se pencher sur la crainte de l'époux que l'épouse ne devienne pas indépendante aussi rapidement que l'a prévu le juge de première instance dans le cadre d'une demande de modification déposée dans une telle éventualité. La non-survenance d'un événement prévu peut constituer un changement important dans la situation au sens de la *Loi sur le divorce*. [Citations omises.]

[8] L'appelante n'est jamais retournée sur le marché du travail. La pension alimentaire au profit d'un époux a composé la quasi-totalité de son revenu. Elle a acquis des immeubles locatifs, dont certains sont déficitaires, et possède une ferme biologique, qu'elle exploite également à perte. La valeur de ses avoirs nets s'établit aujourd'hui à 781 112 \$ alors qu'elle s'établissait à environ 200 000 \$ à la fin du mariage.

[9] L'intimé a déposé la présente demande visant à mettre fin au versement de la pension alimentaire.

[10] Devant le juge saisi de la demande, l'appelante a fait valoir que ses tentatives de trouver un emploi avaient échoué en raison du fait qu'elle avait quitté le marché du travail pour rester à la maison avec les enfants pendant une période de dix ans au cours du mariage. De plus, le déménagement à Toronto, où elle n'avait aucune relation d'affaires, lui a fait subir d'autres inconvénients. Elle a déménagé dans cette ville dans l'intérêt de la carrière de l'intimé au détriment de la sienne. Elle a également cherché à faire la preuve qu'elle souffrait de dépression, ce qui l'empêchait non seulement de trouver un emploi intéressant, mais même d'en chercher un.

[11] Le juge saisi de la demande a toutefois conclu que, si l'appelante n'avait jamais trouvé d'emploi, malgré ses compétences recherchées, c'est qu'elle n'avait jamais véritablement tenté de le faire. Bien qu'elle ait affirmé au juge saisi de la demande qu'elle avait été incapable de travailler ou de trouver un emploi parce qu'elle souffrait de dépression et d'invalidité, et qu'elle ait obtenu un ajournement de la demande pour lui permettre d'en faire la preuve, elle n'a finalement déposé aucun élément de preuve. Le juge saisi de la demande ne l'a pas trouvée crédible.

[12] Le juge saisi de la demande a conclu que [TRADUCTION] « [I]a seule ordonnance susceptible de favoriser l'indépendance économique de l'appelante est une ordonnance mettant fin à la pension alimentaire. » Il a ajouté ceci :

[TRADUCTION]

Je suis conscient que la présente ordonnance pourra entraîner des difficultés économiques pour M^{me} Choquette, comme elle ne semble pas être indépendante à ce jour. Cependant, la question sur laquelle je dois statuer est celle de savoir si elle a toujours droit de recevoir une pension alimentaire au profit d'un époux de la part de son ex-époux. À mon avis, il ressort clairement des dispositions de la *Loi sur le divorce* qu'elle n'y a plus droit.

[13] L'appelante porte en appel la décision et sa condamnation à des dépens de 50 000 \$.

Questions en litige

[14] L'appelante soulève plusieurs moyens d'appel. Elle fait valoir que le juge saisi de la demande a commis les erreurs suivantes :

- (1) il a accordé plus d'importance à l'objectif visant à favoriser l'indépendance économique qu'aux autres objectifs relatifs aux aliments pour époux énoncés dans la *Loi sur le divorce*;
- (2) il a conclu que l'appelante n'avait pas droit à une pension alimentaire à titre compensatoire;
- (3) il a conclu que l'appelante n'avait pas droit à une part de l'augmentation de revenu qui a suivi la séparation;
- (4) il a mis fin aux aliments plutôt que de réduire leur montant ou d'attribuer un revenu à l'appelante.

Analyse

[15] Au paragraphe 1 de l'arrêt *Johanson v. Hinde*, 2016 ONCA 430, notre Cour a récemment souligné la norme d'examen fondée sur la retenue qui s'applique aux conclusions de fait des juges de première instance dans les instances en matière familiale :

[TRADUCTION]

La norme d'examen fondée sur la retenue qui s'applique aux conclusions tirées par les juges de première instance à l'égard des questions de fait et des questions mixtes de fait et de droit vise à promouvoir le caractère définitif des décisions et à reconnaître l'importance de l'appréciation des faits par les juges de première instance. Ce principe se trouve peut-être même renforcé dans les instances en matière familiale.

Au paragraphe 12 de l'arrêt *Hersey v. Hersey*, 2016 ONCA 494, notre Cour insiste également sur la retenue :

[TRADUCTION]

Sauf en cas d'erreur de principe, d'interprétation erronée déterminante de la preuve ou d'erreur manifeste quant à une somme accordée, notre Cour ne doit pas annuler une ordonnance alimentaire au motif qu'elle serait parvenue à un résultat différent ou aurait soupesé les critères différemment.

Première question : la priorité accordée à l'objectif d'indépendance

[16] Le juge de première instance a conclu que l'appelante serait en mesure d'acquiescer son indépendance économique assez rapidement. Notre Cour s'est appuyée sur cette conclusion lorsqu'elle a rejeté l'appel formé par l'intimé contre l'ordonnance alimentaire. Notre Cour prévoyait que l'omission de l'appelante de retourner occuper un emploi rémunéré constituerait un changement important dans la situation, et le juge saisi de la demande a jugé que cette éventualité s'était produite. Étant donné la conclusion du juge saisi de la demande selon laquelle il était survenu un changement important dans la situation, la question devient celle de décider s'il convient de modifier la pension alimentaire, ou d'y mettre fin.

[17] L'appelante fait valoir que, à cette étape de l'analyse, le juge saisi de la demande a commis une erreur parce qu'il a accordé trop d'importance à l'objectif d'indépendance économique eu égard à sa situation. Le paragraphe 17(7) de la *Loi sur le divorce* ne crée pas pour les ex-époux l'obligation de devenir indépendants. Il ne fait que disposer qu'une ordonnance alimentaire devrait, parmi d'autres objectifs, *favoriser* l'indépendance économique des ex-époux, et seulement « dans la mesure du possible ».

[18] L'appelante n'est pas indépendante et soutient que, dans la mesure où il était possible qu'elle le devienne, ce n'est plus le cas aujourd'hui, 22 ans plus tard. Elle a 62 ans, ses qualifications professionnelles ne sont plus à jour et son expérience professionnelle antérieure n'est plus pertinente. Mettre fin au versement des aliments, fait-elle valoir, ne peut pas l'inciter à devenir indépendante, puisque cet objectif ne peut pas se réaliser.

[19] Cet argument ne signifie pas, toutefois, qu'une trop grande importance a été accordée à l'objectif d'indépendance économique. Pour décider s'il convenait de mettre fin aux aliments, s'il est vrai que l'indépendance est un critère qui a revêtu une certaine importance, le juge saisi de la demande a expressément examiné chacun des objectifs énoncés au par. 17(7) de la *Loi*. Aucun des objectifs ne milite en faveur du versement d'aliments de façon permanente. En ce qui concerne la prise en compte des avantages ou inconvénients économiques qui découlent du mariage, le juge saisi de la demande a conclu que tout inconvénient subi par l'appelante avait été compensé par la durée de la pension alimentaire. En ce qui

concerne la répartition des conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, le juge saisi de la demande a fait remarquer que, après le procès, l'ensemble des responsabilités relatives aux soins des enfants avaient été assumées par l'intimé. En ce qui a trait aux difficultés économiques vécues par l'appelante, le juge saisi de la demande a conclu que toute difficulté économique découlant de l'échec du mariage avait été résolue depuis longtemps par la pension alimentaire et que toute difficulté économique actuelle n'était pas le résultat du mariage ou de son échec, mais bien des choix faits par l'appelante. Comme notre Cour l'a observé au par. 13 de l'arrêt *Walsh v. Walsh*, 2007 ONCA 218, 36 R.F.L. (6th) 262, [TRADUCTION] « [à] moins que l'on puisse dire que le juge a accordé une importance déraisonnable au critère d'indépendance, la Cour n'a aucun motif pour intervenir ».

Deuxième question : la nature compensatoire des aliments

[20] L'appelante soutient que le juge saisi de la demande a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que le juge de première instance n'avait pas accordé d'aliments pour époux à titre compensatoire – soit comme compensation pour sa perte de possibilités économiques causée par le mariage – et en concluant qu'en tout état de cause, elle avait obtenu une pleine compensation par l'ordonnance alimentaire.

[21] Pendant dix ans, l'appelante est restée à la maison avec les enfants et non sur le marché du travail. L'intimé fait valoir que la façon dont l'appelante s'occupait des enfants était non seulement inefficace, mais qu'elle causait des torts importants et à long terme aux deux enfants, surtout à l'aîné. Mais, quelles qu'eussent été ses lacunes comme parent, il n'en demeure pas moins que l'appelante a quitté le marché du travail pendant dix ans pour s'occuper des enfants. L'appelante fait valoir que l'ordonnance alimentaire rendue par le juge de première instance visait en partie à lui procurer une compensation pour sa perte de possibilités économiques et en partie à répondre à ses besoins.

[22] Les alinéas 15(7)a) à c) et 17(7)a) à c) de la *Loi sur le divorce* énoncent les principes encadrant la compensation : *Moge c. Moge*, 1992 CanLII 25 (CSC), [1992] 3 R.C.S 813, p. 860. Le juge saisi de la demande et le juge de première instance ont examiné ces critères en détail. Le juge saisi de la demande était conscient du fait que l'appelante avait cessé d'occuper un emploi rémunéré à l'extérieur de la maison, qu'elle avait assumé d'importantes responsabilités relatives aux soins des enfants et que ses obligations à cet égard avaient diminué drastiquement au moment de la séparation, pour s'éteindre complètement en 2000, lorsque l'intimé a pris en charge la totalité des responsabilités en matière de parentage.

[23] Même en présumant, sans le conclure, que le juge saisi de la demande avait commis une erreur dans sa qualification du fondement de la pension alimentaire qu'avait ordonnée le juge de première instance, cette erreur ne serait ni manifeste ni dominante. Le juge de première instance n'a pas expressément indiqué sur quel

fondement reposait l'ordonnance alimentaire. Toutefois, il prévoyait que celle-ci serait modifiée « assez rapidement », lorsque l'appelante deviendrait indépendante économiquement. De plus, même en présumant que l'ordonnance reposait en partie sur un fondement compensatoire, comme le soutient [l'appelante], cela ne donnerait pas à cette dernière le droit de recevoir des aliments à perpétuité. Même si les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* n'avaient pas encore été adoptées au moment de la séparation, elles permettent tout de même d'évaluer ce qui pourrait être raisonnable comme montant et durée des aliments : *Gray v. Gray*, 2014 ONCA 659, 122 O.R. (3d) 377, par. 42. Dans les circonstances de l'espèce, la durée maximale du versement d'aliments serait de 15 ans. Or, l'intimé en a versé pendant 22 ans. Même si l'appelante avait raison et que le juge saisi de la demande aurait dû qualifier d'entièrement compensatoire le fondement de la pension alimentaire au profit d'un époux ordonnée par le juge de première instance, cela n'aurait aucune incidence sur le résultat.

Troisième question : le droit à une part de l'augmentation du revenu de l'intimé post-séparation

[24] L'appelante soutient que le juge saisi de la demande a commis une erreur en concluant qu'elle n'avait pas droit à une part de l'augmentation considérable du revenu de l'intimé gagné après la séparation. Elle fait valoir qu'elle a contribué indirectement à sa capacité de gagner un revenu élevé, puisque les sacrifices qu'elle a faits au cours du mariage ont permis à celui-ci d'obtenir un tel revenu.

[25] Je ne retiens pas ce moyen d'appel. L'ordonnance alimentaire ne contenait aucune disposition prévoyant l'indexation en fonction des augmentations de revenu. Cela était logique, puisque le juge de première instance s'attendait à ce que l'ordonnance alimentaire soit rapidement modifiée en raison du retour de l'appelante sur le marché du travail. De plus, étant donné la conclusion du juge saisi de la demande selon laquelle l'appelante n'a déployé aucun effort pour devenir indépendante, il est tout à fait approprié de ne pas lui faire profiter de l'augmentation du revenu de l'intimé : *Walsh v. Walsh* (2006), 2006 CanLII 20857 (ON SC), 29 R.F.L. (6th) 164, par. 42, inf. en partie, pour d'autres motifs, 2007 ONCA 218.

Quatrième question : aurait-il été préférable de modifier les aliments plutôt que d'y mettre fin?

[26] L'appelante fait valoir que la mesure réparatoire ordonnée – la fin du versement des aliments – est inutilement sévère. Le juge saisi de la demande disposait d'autres solutions, qui convenaient mieux, comme celle d'attribuer à l'appelante le revenu qu'elle aurait gagné si elle était retournée sur le marché du travail et réduire en conséquence le montant d'aliments versé. Il aurait été plus approprié, selon elle, de lui attribuer un revenu, car aucune preuve n'indique qu'elle aurait pu devenir indépendante (au sens d'atteindre le même niveau de vie

que celui dont jouissaient les parties au moment de la séparation), même si elle avait fourni des efforts raisonnables pour le devenir.

[27] L'appelante admet que, lorsqu'une partie n'a pas fait d'efforts pour devenir indépendante économiquement, il peut convenir de réduire les aliments pour inciter la partie bénéficiaire à déployer les efforts nécessaires pour atteindre l'indépendance économique : *Juvatopolos v. Juvatopolos* (2004), 2004 CanLII 34843 (ON SC), 9 R.F.L. (6th) 147 (C.S. Ont.), par. 27, conf. par (2005), 2005 CanLII 35677 (ON CA), 19 R.F.L. (6th) 76 (C.A. Ont.). Elle fait toutefois valoir qu'il est maintenant trop tard pour elle. Aujourd'hui, elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins à un niveau de vie comparable à celui dont jouissait la famille durant le mariage, peu importe la mesure incitative.

[28] L'intimé fait valoir que le juge saisi de la demande a conclu que, dans la mesure où l'appelante pourrait connaître des difficultés financières en raison de la fin du versement des aliments, ce n'est pas en raison du mariage ou de son échec, mais de ses propres choix imprévoyants.

[29] Le juge saisi de la demande a pris en compte le fait que les ressources dont dispose l'appelante ne sont pas du tout modestes, même si celles accumulées par l'intimé sont considérablement plus importantes. Le juge a toutefois conclu que la simple existence d'une disparité entre les ressources de l'appelante et celles de l'intimé n'offre aucun motif juridique, dans les circonstances de l'espèce, pour poursuivre le versement des aliments. Je suis d'accord pour dire que le résultat semble sévère, compte tenu des ressources dont dispose l'intimé. Le juge saisi de la demande avait toutefois le droit de rendre cette ordonnance, et je ne vois aucun fondement nous autorisant à la modifier.

DISPOSITIF

[30] Je rejette l'appel et refuse d'accorder l'autorisation d'appel de la condamnation aux dépens. J'adjuge en faveur de l'intimé la somme convenue de 15 000 \$ au titre des dépens de l'appel, débours et TVH compris.

Décision rendue le : 17 AVRIL 2019 « DW »

« Le juge B.W. Miller »

« Je souscris aux motifs. Le juge David Watt. »

« Je souscris aux motifs. Le juge I.V.B. Nordheimer. »